

**REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE BEAUCHAMP**

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour 30 et 15 ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession ;

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants droit, l'emplacement peut être repris par la commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De reprendre les concessions mentionnées ci-dessous qui sont arrivées à expirations et qui font l'objet d'une procédure de reprise à compter du 2 novembre 2024

| N° et carré - emplacement concession ancien cimetière | Date expiration de la concession |
|---|----------------------------------|
| 192 NP carré B  | 11/09/2013                       |
| 202 NP carré B  | 12/02/2006                       |
| 248 NP carré B  | 14/02/2005                       |
| 262 NP carré B  | 05/11/2004                       |
| 294 NP carré B  | 21/04/2009                       |
| 310 NP carré B  | 19/01/2001                       |
| 548 NP carré C  | 10/02/1991                       |
| 558 NP carré C  | 15/06/1991                       |
| 606 NP carré C  | 15/02/1992                       |
| 610 NP carré C  | 29/01/1992                       |
| 644 NP carré C  | 10/03/1994                       |
| 504 NP carré D  | 25/01/1986                       |
| 658 NP carré E  | 27/02/1994                       |

**Article 2** : Les concessions précitées qui n'auront pas été renouvelées par les familles seront

reprises par la commune. Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière ;

**Article 3 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

**Article 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision  
a été mise en ligne sur le site de la  
ville le

03/11/2023